

A-226-99

Johns Manville International, Inc. (Appellant)

v.

The Deputy Minister, National Revenue (Respondent)**INDEXED AS: JOHNS MANVILLE INTERNATIONAL, INC. v. DEPUTY M.N.R., CUSTOMS AND EXCISE (C.A.)**

Court of Appeal, Linden, Rothstein and McDonald J.J.A.—Ottawa, June 13, 2000.

Customs and Excise — Customs Act — Cross-appeal from order requiring disclosure of information supplied by appellant contained in Minister's Detailed Adjustment Statement pursuant to Customs Act, s. 108(3) — S. 108(3) permitting disclosure of any book, record, writing, other document obtained for purpose of Customs Act, Tariff to person by or on behalf of whom book, record, writing or other document provided — Distinction between disclosure of information in s. 108(1), disclosure in s. 108(3) — S. 108(3) not authorizing disclosure of information herein as not "book, record, writing or other document" — Order based on misinterpretation of s. 108(3), quashed in entirety.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, s. 108(1) (as am. by S.C. 1995, c. 41, s. 28), (3) (as am. *idem*).
Customs Tariff, R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 41.

CROSS-APPEAL from the Trial Division order requiring disclosure of information originally supplied by the appellant contained in the Minister's Detailed Adjustment Statement pursuant to *Customs Act*, subsection 108(3) (*Johns Manville International, Inc. v. Deputy M.N.R., Customs and Excise*, [1999] 3 F.C. 95; (1999), 171 F.T.R. 224 (T.D.)). Cross-appeal allowed.

APPEARANCES:

Geoffrey C. Kubrick for appellant.
Anne M. Turley and *Elizabeth Richards* for respondent.

A-226-99

Johns Manville International, Inc. (appellante)

c.

Le sous-ministre du Revenu national (intimé)**RÉPERTORIÉ: JOHNS MANVILLE INTERNATIONAL, INC. c. SOUS-MINISTRE M.R.N., DOUANES ET ACCISE (C.A.)**

Cour d'appel, juges Linden, Rothstein et McDonald, J.C.A.—Ottawa, 13 juin 2000.

Douanes et accise — Loi sur les douanes — Appel incident d'une ordonnance exigeant, en application de l'art. 108(3) de la Loi sur les douanes, la communication de renseignements fournis par l'appellante et mentionnés dans le relevé détaillé de réajustement du ministre — L'art. 108(3) permet la communication de tout livre, dossier, écrit ou autre document obtenu pour l'application de la Loi sur les douanes ou du Tarif à la personne par qui ou au nom de qui le livre, dossier, écrit ou autre document a été fourni — Distinction entre la communication de renseignements prévue à l'art. 108(1) et celle prévue à l'art. 108(3) — L'art. 108(3) n'autorise pas la communication des renseignements en l'espèce puisqu'il ne s'agit pas de «livre, dossier, écrit ou autre document» — L'ordonnance étant fondée sur une fausse interprétation de l'art. 108(3), elle a été annulée en entier.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1, art. 108(1) (mod. par L.C. 1995, ch. 41, art. 28), (3) (mod., *idem*).
Tarif des douanes, L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 41.

APPEL INCIDENT d'une ordonnance de la Section de première instance exigeant, en application du paragraphe 108(3) de la *Loi sur les douanes*, la communication de renseignements initialement fournis par l'appellante et mentionnés dans le relevé détaillé de réajustement du ministre (*Johns Manville International, Inc. c. Sous-ministre M.R.N., Douanes et accise*, [1999] 3 C.F. 95; (1999), 171 F.T.R. 224 (C.F. 1^{re} inst.)). Appel incident accueilli.

ONT OMPARU:

Geoffrey C. Kubrick pour l'appellante.
Anne M. Turley et *Elizabeth Richards* pour l'intimé.

SOLICITORS OF RECORD:

Flavell Kubrick & Lalonde, Ottawa, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

[1] ROTHSTEIN J.A.: On the issues the appellant appeals in the judgment of the Trial Division of March 18, 1999 [[1999] 3 F.C. 95 (T.D.)], we have not been persuaded that the learned Judge made any error. The appeal should therefore be dismissed.

[2] With respect to the respondent's cross-appeal relative to subsection 108(3) of the *Customs Act* [R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1 (as am. by S.C. 1995, c. 41, s. 28)], we are of the respectful opinion that the Trial Judge erred in finding that subsection 108(3) provides for disclosure of information to the appellant in this case. Subsection 108(3) states that an officer may show any book, record, writing or other document obtained for the purpose of the *Customs Act* or the *Customs Tariff* [R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 41], or permit a copy thereof to be given to the person by or on behalf of whom the book, record, writing or other document was provided. There is no reference to "information" in subsection 108(3) as there is, for example, in subsection 108(1) [as am. *idem*]. Parliament has clearly made a deliberate distinction between disclosure of information in subsection 108(1) on the one hand and disclosure of books, records, writing or other documents to persons who provided them under subsection 108(3). The Trial Division Judge ordered disclosure of information originally supplied by the appellant contained in the Minister's Detailed Adjustment Statement. Subsection 108(3) does not authorize disclosure of such information. Information in the Detailed Adjustment Statement is not "a book, record, writing or other document" referred to in subsection 108(3).

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Flavell Kubrick & Lalonde, Ottawa, pour l'appelante.

Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

[1] LE JUGE ROTHSTEIN, J.C.A.: En ce qui concerne les questions soulevées par le jugement de la Section de première instance daté du 18 mars 1999 [[1999] 3 C.F. 95 (1^{re} inst.)] et visées par l'appel des appelantes, nous ne sommes pas convaincus que le juge a commis une erreur, quelle qu'elle soit. L'appel devrait donc être rejeté.

[2] Quant à l'appel incident interjeté par l'intimé relativement au paragraphe 108(3) de la *Loi sur les douanes* [L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1 (mod. par L.C. 1995, ch. 41, art. 28)], nous sommes d'avis que le juge de première instance a commis une erreur lorsqu'il a conclu que cette disposition prévoit la communication de renseignements à l'appelante en l'espèce. Selon le paragraphe 108(3), l'agent peut présenter tout livre, dossier, écrit ou autre document obtenu pour l'application de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes* [L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 41], ou permettre d'en donner copie, à la personne par qui ou au nom de qui le document a été fourni. Contrairement au paragraphe 108(1) [mod., *idem*], par exemple, le paragraphe 108(3) ne fait aucunement mention de «renseignements». De toute évidence, le législateur a délibérément établi une distinction entre la communication de renseignements prévue au paragraphe 108(1), d'une part, et la présentation de livres, de dossiers, d'écrits ou d'autres documents aux personnes qui les ont fournis en application du paragraphe 108(3), de l'autre. Le juge de la Section de première instance a ordonné la communication de renseignements initialement donnés par l'appelante et mentionnés dans les relevés détaillés de réajustement du Ministre. Or, le paragraphe 108(3) n'autorise pas la communication de renseignements de cette nature. Les renseignements qui figurent dans les relevés détaillés de réajustement ne constituent pas un «livre, dossier, écrit ou autre document» visé au paragraphe 108(3).

[3] As the March 18, 1999 order made by the learned Judge was based on a misinterpretation of subsection 108(3), the order should be quashed in its entirety.

[4] The respondent points out that paragraph 108(1)(b) provides that persons authorized by the Minister may allow communication of information obtained under the *Customs Act*. The respondent concedes that the December 2, 1997 refusal to disclose to the appellant information in the Detailed Adjustment Statement was a purported exercise of discretion under paragraph 108(1)(b) but that it was not exercised by a person authorized by the Minister as required by that provision. In these circumstances, the Court would normally remit the matter for redetermination in accordance with paragraph 108(1)(b). However, the appellant's position is that it does not want that relief. Accordingly, the appeal in that respect should be considered withdrawn.

[3] Comme l'ordonnance du 18 mars 1999 rendue par le juge était fondée sur une fausse interprétation du paragraphe 108(3), l'ordonnance en entier devrait être annulée.

[4] L'intimé fait remarquer que, suivant l'alinéa 108(1)b), les personnes autorisées par le ministre peuvent permettre la communication de renseignements obtenus sous le régime de la *Loi sur les douanes*. Il admet que le refus, le 2 décembre 1997, de divulguer à l'appelante les renseignements énoncés dans les relevés détaillés de réajustement constituait un exercice présumé du pouvoir discrétionnaire conféré à l'alinéa 108(1)b), mais que, contrairement aux exigences fixées dans cette disposition, ce pouvoir n'a pas été exercé par une personne autorisée par le ministre. Compte tenu de la situation, la Cour devrait normalement renvoyer l'affaire pour qu'elle soit examinée à nouveau conformément à l'alinéa 108(1)b). Or, l'appelante fait valoir qu'elle ne souhaite pas obtenir cette réparation. Il faut donc considérer qu'il y a eu désistement de l'appel à cet égard.